

# Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche  
Première session  
4 avril – 6 mai 1977

Document:-  
**A/CONF.80/C.1/SR.8**

## **8<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

et reprise par le représentant de l'Union soviétique, selon laquelle il serait peut-être utile de consacrer dans le préambule du projet le principe énoncé à l'article 6, mais il continue d'éprouver des doutes sur le libellé même de cet article et il insiste sur la nécessité de faire preuve de précision. La délégation australienne est prête à étudier toute proposition de nature à améliorer le libellé de l'article 6, toute proposition se rapportant au préambule, ainsi que la proposition soviétique, qui semble pouvoir recueillir l'assentiment d'une grande partie des membres de la Commission.

41. Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) appuie la proposition soviétique et pense également qu'il devrait être fait allusion, dans le préambule de la convention, au fait que la succession d'États est régie par les normes impératives du droit international.

42. Selon M. HERNDL (Autriche), il va de soi qu'il ne peut s'agir, en ce qui concerne les cas de succession visés par la future convention, que des successions se produisant conformément au droit international. Comme aucune délégation n'a contesté cette hypothèse essentielle, le représentant de l'Autriche doute qu'il soit utile de le stipuler expressément dans la convention. Par ailleurs, bien que l'amendement éthiopien ait été renvoyé au Comité de rédaction, il mérite d'être examiné par la Commission. Passant à l'amendement roumain, M. Herndl dit que sa délégation aimerait avoir des éclaircissements sur le membre de phrase « autres documents internationaux ». Enfin, il juge à première vue satisfaisant l'amendement oral soviétique, car il aborde la question de façon objective et fait une distinction entre la succession en tant que telle et les conséquences découlant de ce phénomène. L'amendement soviétique s'intègre mieux dans le corps du projet que l'article initial.

43. M. PANCARCI (Turquie) déclare que, comme de nombreuses autres délégations, la délégation turque éprouvait des doutes quant à la nécessité de conserver l'article 6, mais qu'après avoir entendu le représentant de l'Union soviétique elle est convaincue qu'une pareille clause représenterait un intérêt général. L'amendement soviétique précise en effet l'idée exprimée par la Commission du droit international dans l'article 6 et mérite d'être étudié attentivement.

44. Le PRÉSIDENT fait observer que les représentants du Souaziland et de l'Égypte ont émis l'idée que la proposition orale de la délégation soviétique pouvait ne pas remplacer le texte de l'article 6 mais compléter soit l'article 6 soit l'article 13. Étant donné les conséquences que de telles propositions peuvent avoir du point de vue de la procédure, le Président invite la délégation soviétique à exposer son point de vue à ce sujet.

45. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) informe la Commission que sa proposition ne vise pas à compléter l'article 6 mais à le remplacer, puisqu'elle n'en est pas différente quant au fond. Sa proposition ne saurait pas non plus compléter l'article 13, qui, tout en traitant d'un principe voisin de celui énoncé dans sa proposition, vise une question différente. Il ne saurait être question de fusionner dans un même article des dispositions concernant deux situations distinctes, d'autant plus que l'élaboration du titre

de ce nouvel article susciterait des problèmes. En outre, il serait difficile de savoir où placer cet article, alors que les articles 6 et 13 s'insèrent naturellement dans le projet. La proposition soviétique vise donc à améliorer le libellé de l'article 6 en l'alignant sur le texte de l'article 13, mais sans porter atteinte aux dispositions de fond.

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 8<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 12 avril 1977, à 15 h 25*

*Président : M. RIAD (Égypte)*

*En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse) vice-président, prend la présidence.*

**Examen de la question de la succession d'États en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976**

[point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité)<sup>1</sup> [*reprise des débats de la 6<sup>e</sup> séance*]

1. M. MIRCEA (Roumanie) présente l'amendement roumain à l'article 5 (A/CONF.80/C.1/L.4). Sans doute la Commission du droit international s'est-elle inspirée, pour ce projet d'article, de l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais le cas d'États mis en jeu par une succession, notamment pour ce qui concerne l'État successeur, n'est pas le même que celui d'États qui cherchent à mettre fin à un traité. Lorsqu'il y a succession, un État nouvellement indépendant peut invoquer le principe de la « table rase » et, comme le montrent les observations formulées par d'autres délégations, c'est une pratique assez générale que de ne pas parler d'imposer des obligations à des États qui paraissent pour la première fois sur la scène internationale. C'est compte tenu de ces considérations que la délégation roumaine a voulu alléger la version de l'article 5 du projet en modifiant la deuxième partie de la phrase. L'amendement ne transforme pas sensiblement la disposition quant au fond et le Comité de rédaction pourrait certainement en améliorer le libellé.

2. M. SHAHABUDEEN (Guyane) estime que l'article 5, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, est utile et devrait être maintenu quant au fond. M. Shahabuddeen souhaite néanmoins formuler, à

<sup>1</sup> Pour la proposition d'amendement à l'article 5, voir 4<sup>e</sup> séance, note 6; pour les débats antérieurs sur l'article 5, voir de la 4<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> séance.

ce sujet, quelques observations qui valent aussi pour l'amendement présenté par la Roumanie.

3. La Commission du droit international a rédigé l'article 5 en s'inspirant de l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais cette dernière disposition vise des Etats qui sont parties et à la Convention de Vienne et à un traité dont l'application a pris fin, alors qu'à en juger d'après les observations formulées à la Commission plénière le projet d'article 5 est considéré comme visant, peut-être même essentiellement, les Etats nouvellement indépendants qui, par définition, ne peuvent encore être parties ni à la convention envisagée ni à aucun traité conclu par l'Etat prédécesseur. C'est à cause de cette différence qu'il faut revoir le texte de l'article 5, notamment sous son aspect législatif par rapport aux Etats nouvellement indépendants.

4. Il y a lieu de distinguer les dispositions de la convention, considérée en tant que convention, et les principes du droit international dont ces dispositions consacrent l'existence ou qu'elles pourraient finalement faire généralement accepter. Les dispositions de la convention ne peuvent pas s'appliquer à des Etats qui ne sont pas parties à cet instrument, et il pourrait donc être plus indiqué de prévoir à l'article 5 que le fait qu'un traité est ou non en vigueur à l'égard d'un Etat dépend non pas de « l'application des présents articles », mais bien de « l'application des principes consacrés par les présents articles » — l'idée étant exprimée en ces termes ou en d'autres — comme à l'article 7.

5. Le principe fondamental énoncé à l'article 5 s'appliquera aux Etats qui ne sont pas parties à la convention parce qu'il s'agit d'un principe généralement accepté de droit international. Cela étant, il vaudrait peut-être mieux, dans la version anglaise, remplacer le terme « shall » par le terme « does » pour éviter de donner l'impression que la Conférence cherche à énoncer une règle nouvelle et à l'appliquer aux Etats intéressés sans leur demander leur assentiment. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 8 et celui du paragraphe 1 de l'article 9 constituent des précédents à l'appui de cette modification.

6. M. MUSEUX (France) dit que les doutes qu'il a exprimés concernant l'utilité de l'article 5 seraient entièrement dissipés si le Comité de rédaction alignait la version française de la disposition sur le texte anglais, en remplaçant les mots « il est soumis » par les mots « il serait soumis ».

7. M. EUSTATHIADES (Grèce) demande s'il n'y aurait pas plutôt lieu d'aligner la version anglaise sur la version française. Actuellement, c'est la version française de l'article 5 qui est la plus catégorique.

8. M. YASSEEN (Emirats arabes unis), parlant en qualité de président du Comité de rédaction, dit que la question soulevée par le représentant de la France n'est pas d'ordre purement rédactionnel et doit être tranchée par la Commission plénière.

9. M. MUSEUX (France) demeure persuadé que la question qu'il a soulevée relève du Comité de rédaction. Il fait observer qu'il y a identité parfaite entre la version française et la version anglaise de l'alinéa *a* de l'article 3,

où l'on trouve un énoncé analogue à celui de l'article 5, dans un contexte analogue.

10. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) précise que, dans chacune des deux langues, le texte de l'article 5 a été rédigé sur le modèle de l'article 43 de la Convention de Vienne. A son avis, il n'y a pas de différence de sens entre la version anglaise et la version française.

11. M. MUSEUX (France) répète qu'il est surpris que le mode employé à l'alinéa *a* de l'article 3 et à l'article 5 ne soit pas le même. La différence tient-elle à une erreur de rédaction ou à une raison de fond ?

12. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), parlant en qualité d'ancien membre du Comité de rédaction de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, dit qu'il est possible que la différence relevée par le représentant de la France soit due à une erreur de cet organe. A son avis, la question pourrait être réglée par le Comité de rédaction de la conférence actuelle, lequel tiendrait compte de la similitude des textes de l'article 3 et de l'article 5.

13. M. YASSEEN (Emirats arabes unis), parlant en qualité de président du Comité de rédaction, persiste à penser que la divergence correspond à une différence quant au fond entre les deux articles. Mais la Commission plénière pourrait tout de même renvoyer la question au Comité de rédaction pour qu'elle y soit examinée.

14. Selon M. SAHRAOUI (Algérie), il n'y a pas seulement une différence de forme entre la version française et la version anglaise de l'article 5; il y a aussi une différence entre l'alinéa *a* de l'article 3 et l'article 5 quant au fond. L'emploi du conditionnel dans les deux versions de l'alinéa *a* de l'article 3 donne à entendre qu'un Etat aurait une plus grande liberté de choix pour les questions visées par cette disposition qu'en application de l'article 5. Il faut donc trouver une solution, tant pour le problème de rédaction que pour la différence de fond.

15. M. MARESCA (Italie) souligne que, s'il peut être acceptable d'utiliser le conditionnel en anglais, il est essentiel d'employer le mode indicatif en français, aussi bien à l'article 3 qu'à l'article 5, parce qu'une obligation juridique — de deux choses l'une — existe ou n'existe pas à l'égard d'un Etat.

16. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) reste convaincu que la divergence entre la version française et la version anglaise du projet d'article 5 est d'ordre essentiellement linguistique. Toutefois, le Comité de rédaction pourrait être prié d'étudier le problème dans toutes ses ramifications, en comparant les différentes versions du projet d'article 5 avec l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et aussi les versions du projet d'alinéa *a* de l'article 3 avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

17. M. MIRCEA (Roumanie) souhaite que le Comité de rédaction, s'il est appelé à discuter de questions de fond, étudie aussi l'amendement roumain à titre de suggestion d'ordre rédactionnel, compte tenu des observations du représentant de la Guyane.

18. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission adopte l'article 5 à titre provisoire et le renvoie au Comité de rédaction pour

examen, compte tenu des observations formulées au cours de la séance.

*Il en est ainsi décidé* <sup>2</sup>.

ARTICLE 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles) [suite] <sup>3</sup>

19. Le PRÉSIDENT dit que la délégation australienne a retiré son amendement au projet d'article 6 (A/CONF.80/C.1/L.3).

20. M. AMLIE (Norvège) rappelle l'hypothèse fondamentale qui a été retenue pour les travaux du Comité : la future convention doit s'appliquer aux effets d'une succession d'Etats se produisant légalement et légitimement, et non à ceux d'une succession intervenant en violation du droit international. Et l'on a dit que, cela étant admis, le projet d'article 6 était superflu et pouvait fort bien être supprimé.

21. La délégation norvégienne accepte l'hypothèse selon laquelle la future convention ne doit s'appliquer qu'aux successions d'Etats qui sont légitimes, mais elle ne peut pas partager l'avis des délégations pour lesquelles l'article 6 pourrait être supprimé : en effet, l'élaboration du projet de convention n'est pas un simple exercice juridique et académique; elle fait entrer en ligne de compte des considérations politiques et affectives qui touchent la sensibilité nationale. De plus, le projet d'article 6 ne saurait être relégué dans le cadre du préambule ou des définitions; il mérite incontestablement une place dans le corps du texte de la future convention.

22. Il faut donc décider de la manière de formuler le principe qui fait l'objet du projet d'article 6. Plusieurs formules ont été proposées dans le texte de base établi par la Commission du droit international et les amendements présentés par la Roumanie (A/CONF.80/C.1/L.5), l'Ethiopie (A/CONF.80/C.1/L.6) et l'Union soviétique (A/CONF.80/C.1/L.8). La délégation norvégienne ne peut pas accepter l'amendement de la Roumanie, qui enlève de sa consistance à l'article. Il n'y a rien à gagner à se référer à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale], et la mention « d'autres documents internationaux » risque de prêter à interprétations contradictoires.

23. L'amendement éthiopien exprime la même idée que le texte de la Commission du droit international, mais en des termes plus forts, et implique une importante modification de rédaction. Le Comité devrait donc voter à son sujet et non le renvoyer automatiquement au Comité de rédaction.

24. L'amendement présenté par l'Union soviétique devrait certainement trouver place dans la future convention, mais il ne saurait remplacer l'article 6. M. Amlie espère que la délégation soviétique pourra accepter que

son amendement soit, ou bien incorporé au texte de la Commission du droit international, ou bien ajouté au projet en tant que nouvel article. Si l'Union soviétique ne peut accepter aucune de ces deux suggestions, la délégation norvégienne proposera un sous-amendement à l'amendement soviétique.

25. M. MEISSNER (République démocratique allemande) dit que sa délégation appuie l'amendement présenté par l'Union soviétique et partage le point de vue exprimé par l'Autriche <sup>4</sup> selon lequel la succession d'Etats est un phénomène qui doit être distingué des effets qui en découlent. L'amendement soviétique est tout à fait conforme à la définition donnée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2, et rien n'empêche d'incorporer le principe contenu dans le projet d'article 6 au préambule de la future convention.

26. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation hésite beaucoup à accepter le projet d'article 6, attendu que toute succession d'Etats résultant de l'apparition d'un nouvel Etat est un fait historique indéniable ayant des conséquences juridiques en droit international, et qu'il n'existe aucune règle juridique touchant la légitimité de l'accession d'un Etat à l'indépendance ou d'une succession d'Etats.

27. La délégation italienne a examiné attentivement les amendements proposés au projet d'article 6. L'amendement éthiopien ne fait qu'exprimer, sous une forme négative, ce qui est dit sous une forme positive dans le projet d'article 6. L'amendement roumain présente l'avantage de ne pas renfermer l'expression « conformément au droit international », mais il fait état de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui n'est pas une source de droit international et ne peut pas être considérée comme telle. En outre, l'expression « dans d'autres documents internationaux » concerne l'avenir, et la mention des instruments en question ne peut que donner lieu à des difficultés et à des interprétations contradictoires. La délégation italienne a donc de sérieuses réserves à l'égard de l'amendement roumain.

28. L'optique intellectuelle adoptée dans l'amendement de l'Union soviétique diffère totalement de celle du projet d'article 6 établi par la Commission du droit international, qui énonce des règles juridiques relativement vagues et peu convaincantes. Le libellé de l'amendement soviétique exprime clairement l'idée que l'apparition d'un nouvel Etat, légitime ou non, est un fait qui ne peut être nié. Ce principe est étroitement lié au principe énoncé à l'article 13, relatif à la validité des traités. Et s'il est vrai que rien dans les présents articles ne doit être considéré comme « préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'un traité », il est également vrai que rien dans les présents articles ne doit être considéré comme « préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'une succession d'Etats ».

29. L'objet de la future convention n'est pas de déterminer si une succession d'Etats est valide ou non, et le Comité ne doit pas l'oublier lorsqu'il décide du libellé du projet d'article 6.

<sup>2</sup> Pour la suite des débats sur l'article 5, voir 31<sup>e</sup> séance, par. 4 et 5.

<sup>3</sup> Pour les propositions d'amendements à l'article 6, voir 6<sup>e</sup> séance, note 3.

<sup>4</sup> Voir ci-dessus 7<sup>e</sup> séance, par. 42.

30. M. MUPENDA (Zaïre) dit que, de l'avis de sa délégation, le projet d'article 6 devrait être adopté tel qu'il est actuellement rédigé. Il ne peut pas appuyer l'amendement de l'Union soviétique, qui ne tient pas compte de la nécessité de veiller au respect des règles du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies et renferme les mêmes éléments subjectifs qui ont empêché la délégation zaïroise et la plupart des autres délégations de donner leur appui à l'amendement australien ultérieurement retiré.

31. M. Mupenda note que l'amendement soviétique se réfère à la question de la validité d'une succession d'Etats, ce qui risque de faire surgir des problèmes quant à la légitimité d'un Etat. La délégation zaïroise croit que la validité d'un traité intéresse essentiellement les Etats parties au traité en question, alors que la validité d'une succession d'Etats est étroitement liée à la souveraineté des Etats, lesquels sont libres de reconnaître une succession qui se produit en violation du droit international et des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies.

32. La délégation zaïroise appuiera donc l'amendement de l'Ethiopie, qui est très proche du texte présenté par la Commission du droit international et que le Comité de rédaction devrait examiner de près.

33. M. NAKAGAWA (Japon) dit que sa délégation, comme plusieurs autres, craint que l'inclusion du projet d'article 6 dans la future convention puisse mettre en jeu un élément de jugement subjectif quant à l'applicabilité du projet d'articles à des cas particuliers de succession d'Etats, telle qu'elle est définie à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2. De même, elle convient avec la délégation soviétique que le principe à viser à l'article 6 intéresse, non pas la légalité ou l'illégalité d'une succession d'Etats, mais bien les effets d'une succession d'Etats. La délégation japonaise pense néanmoins que l'idée exprimée à l'article 6 mérite d'être retenue, et elle peut accepter le texte de la Commission du droit international sous sa forme actuelle.

34. L'amendement présenté par l'Ethiopie contient une utile suggestion quant à la forme et devrait être renvoyé au Comité de rédaction. L'amendement roumain complique la question en affaiblissant la référence aux principes du droit international et en ajoutant une référence aux « autres documents internationaux ». Quant à l'amendement soviétique, la délégation japonaise estime qu'il modifie l'objet du projet d'article 6, du fait qu'il mentionne la « validité d'une succession d'Etats » — notion nouvelle qui pourrait donner lieu à des interprétations contradictoires et prêter à confusion. Il serait préférable de se référer à la légalité d'une succession d'Etats, plutôt qu'à sa validité. En conséquence, la délégation japonaise ne peut pas accepter que l'amendement soviétique remplace le projet d'article 6. On pourrait toutefois combiner cet amendement avec le projet de la Commission du droit international pour élaborer un texte offrant une solution de compromis acceptable par toutes les délégations.

35. M. DOH (Côte d'Ivoire) rappelle que le projet d'article 6 se rapporte aux successions d'Etats se pro-

duisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Il ne s'applique donc pas à des situations résultant du recours à la force, par exemple de cas d'agression, de l'occupation de territoires et de déclarations unilatérales contraires aux principes du *ius cogens*.

36. L'amendement présenté par l'Union soviétique n'exprime pas l'idée de la légitimité objective d'une succession d'Etats et ne fait pas la distinction entre une succession se produisant conformément au droit international et une succession se produisant en violation de ce droit. En conséquence, la délégation ivoirienne ne peut pas appuyer l'amendement soviétique qu'elle propose formellement de remanier comme suit :

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'une succession d'Etats légitime se produisant conformément aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies en tant que telle.

37. Ce sous-amendement recouvrirait les amendements présentés par la Roumanie et l'Ethiopie, qui tiennent tous deux compte des principes du droit international et des principes incorporés dans la Charte des Nations Unies. Si l'Union soviétique ne peut pas accepter de faire allusion à ces principes dans son amendement, la délégation ivoirienne appuiera le texte du projet d'article 6.

38. M. ESTRADA-OYUELA (Argentine) se félicite de l'esprit constructif dont la délégation australienne a fait preuve en retirant son amendement.

39. Un certain nombre d'orateurs ont déjà exprimé l'avis que l'amendement de l'Union soviétique ne se rapportait pas à la question traitée dans le projet d'article 6. L'explication du représentant de l'Union soviétique, selon laquelle son texte a été rédigé sur le modèle de l'article 13, tend à confirmer cette opinion et, en fait, les deux textes se rapportent à des questions que l'on souhaite voir exclues de la future convention, à savoir la validité des traités et la validité d'une succession d'Etats. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé qu'aux termes de l'article premier le projet d'articles s'applique aux effets de la succession d'Etats, mais son amendement ne parle pas des effets d'une succession : il dit simplement que la future convention ne devrait pas préjudicier à une question relative à la validité d'une succession.

40. Certes, il peut être souhaitable de faire figurer un principe de ce genre dans le projet d'articles, mais l'amendement soviétique ne constitue manifestement pas une formule satisfaisante pour remplacer le projet d'article 6 de la Commission du droit international, dont l'intention est de limiter l'application de la future convention aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et d'empêcher que cet instrument s'applique à une succession se produisant en violation de ce droit. L'argument selon lequel la Conférence s'emploie à élaborer des dispositions relatives aux successions légitimes ne supprime pas le besoin d'un article de ce genre puisque, de l'avis général, les actes représentant une violation du droit international appellent des dispositions qui régissent leurs effets. L'article 6 représente une sanction prenant la forme de la non-application

de la future convention. M. Estrada Oyuela ne pense pas que la Conférence doive être empêchée, pour des raisons de procédure, de déterminer si la suggestion tendant à ce que le texte soviétique soit considéré comme une adjonction au projet d'articles plutôt que comme un amendement à l'article 6 trouve un écho favorable.

41. En ce qui concerne les autres propositions, le représentant de l'Argentine ne croit pas que le sous-amendement présenté par la Côte d'Ivoire ajoute utilement au texte actuel du projet d'article 6, et l'amendement roumain ne résout pas le problème puisqu'il ne dit rien d'une succession d'Etats se produisant en violation du droit international. L'amendement éthiopien, qui est proche du texte initial de la Commission du droit international, présente, du point de vue de la forme, certains avantages qui devraient retenir l'attention du Comité de rédaction.

42. M. SHAHABUDEEN (Guyane) pense que l'amendement roumain a l'inconvénient d'introduire, du fait du membre de phrase « et dans d'autres documents internationaux », des critères incertains pour la détermination de la validité d'une succession d'Etats.

43. L'optique adoptée dans l'amendement de l'Union soviétique ne tranche pas la question de savoir si la future convention devrait s'appliquer dans le cas d'une succession d'Etats sans validité — question dont traite le projet d'article 6 de la Commission du droit international. On pourrait sans doute conclure, en procédant par déduction sur la base d'autres dispositions, que l'intention est d'exclure l'application de la future convention aux cas de succession non valide, mais dès lors qu'il est fait référence à la question de la validité il devient nécessaire d'énoncer une règle explicite dans le texte. M. Shahabuddeen n'est pas d'avis que le parallèle établi avec l'article 13 suffise à compenser largement les inconvénients de la proposition de l'Union soviétique, à laquelle il préfère le projet de la Commission du droit international.

44. L'amendement éthiopien (A/CONF.80/C.1/L.8) est, pour l'essentiel, une variante du projet mais, du fait de sa formulation négative, il a l'avantage de souligner que la future convention ne s'appliquera pas aux successions d'Etats se produisant en violation du droit international. Cet amendement devrait être transmis au Comité de rédaction.

45. M. JELIĆ (Yougoslavie) rappelle qu'il a déjà parlé en faveur du projet d'article 6. Il pourrait appuyer l'amendement soviétique si, comme on l'a suggéré, ce texte devait compléter l'article 6 ou l'article 13 ou constituer un nouvel article indépendant, mais il ne peut pas l'accepter en tant que disposition remplaçant le présent article 6 car la question traitée n'est pas la même.

46. M. HELLNERS (Suède) dit que la discussion l'a confirmé dans l'idée qu'il faut retenir le texte du projet d'article 6 : les amendements n'offrent pas de formules plus nettes.

47. L'amendement éthiopien a l'avantage discutable de présenter les choses sous une forme négative; toutefois on retrouve dans les mots « en violation du droit international » l'imprécision que l'on a reprochée aux termes « conformément au droit international » utilisés dans le

projet. M. Hellners ne s'opposera pas à ce que le texte éthiopien soit renvoyé au Comité de rédaction.

48. L'amendement roumain a le mérite de suivre les grandes lignes du projet initial de la Commission du droit international, mais il ajoute encore à l'imprécision.

49. On a déjà fait remarquer que l'amendement de l'Union soviétique ne concernait pas la même question que le projet d'article 6, alors même qu'il s'y rattachait dans une certaine mesure. Comme d'autres orateurs, M. Hellners peut accepter et le projet d'article et l'amendement de l'Union soviétique, mais il ne peut pas appuyer ce dernier en tant que disposition destinée à remplacer le projet d'article 6.

50. Pour M. HASSAN (Egypte), l'amendement de l'Union soviétique contient deux propositions tendant l'une à remplacer le présent projet d'article 6, ce qui suppose la suppression dudit article, et l'autre à introduire un nouveau principe relatif à la validité d'une succession d'Etats, ce qui est sans rapport avec la question traitée dans le projet d'article 6. De l'avis du représentant de l'Egypte, il faudrait mettre aux voix la proposition visant à supprimer l'actuel projet d'article 6 et examiner conjointement avec l'article 13 celle qui intéresse la validité d'une succession d'Etats.

51. M. Hassan pense, comme d'autres orateurs, que l'amendement roumain affaiblit le principe énoncé dans le projet d'article 6 et que l'amendement éthiopien, qui ne s'écarte pas sensiblement du texte de la Commission du droit international, devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

52. Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement de l'Union soviétique a été présenté en tant que texte appelé, non pas à compléter l'article 6 ou l'article 13, mais bien à remplacer le projet d'article 6, ce qui suppose nécessairement la suppression de ce dernier. Dans ces conditions, il ne peut être procédé au vote sur la question de la suppression de l'article 6 que si l'amendement de l'Union soviétique fait l'objet d'un sous-amendement.

53. M. ARIFF (Malaisie) dit que, dans l'esprit de sa délégation, l'article 6 vise à limiter la future convention aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes incorporés dans la Charte. La délégation malaisienne appuie pleinement cet objectif mais estime qu'il faut soit définir — à l'article 2, par exemple — les effets mentionnés dans le texte actuel, soit ne pas les mentionner du tout.

54. L'amendement roumain représente une tentative en vue de préciser la référence au droit international. L'amendement éthiopien, qui substitue l'expression « en violation de » à l'expression « conformément au », répond aussi à un souci de clarté. M. Ariff pense cependant que ni l'un ni l'autre des deux textes ne permettra de trancher la question de savoir si un événement s'est produit en violation du droit international ou conformément à ce droit.

55. L'amendement soviétique introduit un élément nouveau. Si ce texte remplace le projet d'article 6, la disposi-

tion ainsi remaniée ne pourra plus s'appliquer aux questions relatives à la validité une fois qu'une succession d'Etats sera devenue un fait accompli; en effet, alors que le projet d'article 6 se réfère à l'application des présents articles, l'amendement soviétique parle d'une succession d'Etats en tant que telle. La délégation malaisienne pense que le texte de l'Union soviétique peut certainement faire partie de l'article 6, dont on pourrait peut-être développer le libellé actuel en indiquant que les présents articles ne sont pas considérés comme préjudiciant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'une succession d'Etats en tant que telle. Mais elle ne saurait accepter que l'amendement soviétique remplace le projet d'article 6.

56. M. MANGAL (Afghanistan) dit que sa délégation avait cru que l'actuel projet d'article 6 était considéré comme acceptable par consensus. Or, plusieurs amendements y ont été proposés, et elle s'estime tenue de faire connaître ses vues à leur sujet.

57. La délégation de l'Afghanistan appuie pleinement l'amendement soviétique, car s'il était incorporé au projet d'article 6, il pourrait lui donner un sens que la disposition actuelle ne rend pas bien. Mais comme il traite d'une question qui n'est pas l'objet du projet en question, la délégation afghane estime, elle aussi, qu'il faut envisager avec beaucoup de circonspection la place proposée pour l'amendement.

58. La délégation afghane accueillerait avec satisfaction une disposition selon laquelle la future convention ne s'appliquerait qu'aux successions d'Etats se produisant conformément au droit international. Pour l'essentiel, le projet d'article 6 devrait être conservé tel quel, mais le texte de l'amendement soviétique pourrait fort bien trouver place ailleurs dans le projet de convention.

59. L'amendement roumain enlève de sa clarté au projet d'article 6 et, s'il était adopté, pourrait engendrer des difficultés pour l'interprétation et l'application de la future convention. La délégation afghane estime, à l'instar d'autres délégations, que les principes de la Charte des Nations Unies ne peuvent pas être classés en fondamentaux et non fondamentaux comme l'implique l'amendement roumain. Elle pense par ailleurs que la mention de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats n'ajoutera rien d'utile à la référence faite à la Charte. En outre, ladite Déclaration pourrait n'être pas une source de droit applicable à des situations du type de celles qui sont apparemment envisagées dans l'amendement roumain. L'expression « et dans d'autres documents internationaux » peut être cause d'ambiguïtés dont le risque est exclu avec le projet d'article 6 sous sa forme actuelle.

60. L'amendement présenté par la délégation éthiopienne paraît d'ordre rédactionnel. La délégation afghane ne voit pas d'objection à ce qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction, mais elle persiste à penser que le texte de l'actuel projet d'article 6 est suffisamment clair.

61. M. SATTAR (Pakistan) dit que la délégation du Pakistan espère que la délégation soviétique pourra revoir son amendement à la lumière des observations et sugges-

tions de nombreux orateurs, en particulier de ceux qui, dans un esprit constructif et créateur, ont proposé que l'amendement soviétique vienne compléter plutôt que remplacer l'article 6. La délégation pakistanaise ne voit, quant à elle, aucune contradiction entre le projet d'article 6 et l'amendement soviétique, mais elle ne saurait accepter le remplacement du texte actuel de l'article 6.

62. M. SATTAR précise que ses remarques doivent être entendues non seulement comme un appel à la délégation soviétique, mais aussi comme une explication de vote pour le cas où la Commission déciderait de se prononcer par un vote.

63. M. YACOUBA (Niger) indique que sa délégation appuie la proposition selon laquelle l'amendement soviétique devrait être incorporé dans le texte actuel du projet d'article 6 et non remplacer ce dernier, étant donné la nécessité de déclarer que toute succession d'Etats illégale est nulle et non avenue.

64. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Commission peut soit rejeter l'amendement soviétique, soit l'adopter en lieu et place du projet d'article 6, mais qu'elle ne peut pas retenir les deux textes à la fois. L'amendement soviétique ne complète pas l'article 6 sous sa forme actuelle : il le contredit. Même si l'on veut maintenir l'idée d'une sanction quasi pénale, comme l'implique le texte actuel — et il n'existe pas de définition de l'illégalité —, il serait illogique d'adjoindre à ce texte l'amendement soviétique — où, dans la version anglaise, il aurait peut-être mieux valu dire « pre-judging » au lieu de « prejudicing » : en effet, la première partie du texte qui résulterait de cette combinaison laisserait toujours entendre que certains actes contraires au droit international ne peuvent pas être visés.

65. En ce qui concerne l'amendement roumain, la délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que le début du texte, jusques et y compris les mots « dans la Charte des Nations Unies », est plus utile que l'actuel projet d'article 6, car il écarte la nécessité implicite de décider si un événement particulier s'est produit en violation du droit international. En revanche, le reste du texte, en particulier l'expression « dans d'autres documents internationaux », est vague et la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut pas en appuyer l'adoption.

66. Les termes négatifs dans lesquels est rédigé l'amendement éthiopien ont l'avantage d'illustrer l'élément punitif contenu dans l'actuel projet d'article 6. M. Kearney répète que, aux yeux de sa délégation, le texte de cet amendement serait préférable à celui de l'article 6, sous sa forme actuelle, si le membre de phrase « en violation du droit international, et plus particulièrement des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies », était remplacé simplement par les mots « en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ».

*La séance est levée à 18 heures.*